

Sainte-Foy, le 30 mars 2005

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Demande d'interprétation  
Service découlant d'une garantie  
N/Réf : 04-0107500

---

\*\*\*\*\*,

La présente donne suite à vos télécopies du 29 juin et 23 septembre dernier envoyées à \*\*\*\*\* de la Direction générale des entreprises\*\*\*\*\* qui nous ont transféré votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. 1985, c. E-15, « Loi fédérale ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1, « Loi ») en regard du sujet mentionné plus haut.

N'ayant pas en notre possession tous les contrats pertinents et autres documents, nous répondrons de façon générale à votre demande. Notre compréhension des faits est la suivante :

### **Situation 1**

Votre entreprise achète des compacteurs à déchets aux États-Unis et les revend à une entreprise québécoise. Votre entreprise fournit alors à cette entreprise le service de garantie donné par le fournisseur américain et, d'autre part, si celle-ci le désire, le service d'entretien du compacteur. Dans le premier cas, vous réparez le compacteur au Québec et vous facturez au fournisseur américain vos heures de travail, votre temps de déplacement, votre kilométrage et la fourniture utilisée lors de ce service.

Dans l'hypothèse où le fournisseur américain est non inscrit en vertu de la Loi fédérale et de la Loi, vous nous demandez si vous devez facturer la taxe sur les produits et services (« TPS ») et la taxe de vente du Québec (« TVQ ») pour ce service de réparation découlant d'une garantie?

## **Situation 2**

Lorsqu'une pièce du compacteur est défectueuse, vous la retournez au fournisseur américain qui vous la remplace. Lorsque la nouvelle pièce arrive au Canada, votre courtier en douanes vous facture des frais de courtage pour son travail. Compte tenu que la pièce est sous garantie, vous affirmez que vous n'avez pas à payer le prix de ces pièces ni les frais reliés au transport et aux douanes. C'est pourquoi vous demandez un remboursement de ces frais au fournisseur américain.

Vous nous demandez si vous devez facturer la TPS et la TVQ au fournisseur américain sur ces frais?

### **Taxe sur les produits et services**

L'article 165 de la Loi fédérale prévoit, sous réserve des autres dispositions de la partie IX, que l'acquéreur d'une fourniture taxable est tenu de payer la TPS sur la valeur de la contrepartie de la fourniture.

L'article 13 de la partie V de l'annexe VI de la Loi fédérale prévoit notamment la détaxation de la fourniture, effectuée à une personne non-résidente qui n'est pas inscrite, de biens meubles corporels ou de services exécutés relativement à de tels biens, dans le cas où la personne acquiert le bien ou le service en vue d'exécuter ses obligations relativement à une garantie.

Par ailleurs, lorsqu'un service est fourni à un acquéreur et que les dépenses sont remboursées par cet acquéreur, il est possible de déterminer pour chaque dépense comment la TPS s'applique aux montants remboursés.

Si aucune dépense particulière à titre de mandataire de l'acquéreur n'a été engagée, le montant remboursé par l'acquéreur fait partie de la contrepartie du service qui lui a été rendu. Le traitement fiscal du remboursement sera le même que celui accordé au service, peu importe le statut original de la dépense qui est engagée. Par conséquent, si le service est taxable (sauf s'il est détaxé), la TPS s'applique sur le montant remboursé. Lorsque la dépense est engagée, le fournisseur du service a alors droit de réclamer un crédit de taxe sur les intrants (« CTI ») pour sa dépense.

D'autre part, s'il existe une relation de mandataire entre le fournisseur de service et l'acquéreur et donc, que la dépense a été engagée à titre de mandataire, la situation est toute autre. En effet, lorsqu'il y a mandat, il s'agit de la dépense de l'acquéreur plutôt que de celle du fournisseur, ce qui implique que la TPS ne peut être exigée sur le remboursement versé par l'acquéreur. Le CTI à l'égard de la dépense ne peut être demandé par l'acquéreur mais le fournisseur y a droit.

### **Situation 1**

Selon les faits présentés, nous croyons qu'aucun mandat n'existe entre le fournisseur américain et vous-même et que le service de réparation du compacteur que vous effectuez au fournisseur américain est un service découlant d'une garantie qui est détaxée en vertu de l'article 13 de la partie V de l'annexe VI de la Loi fédérale.

Par conséquent, le montant remboursé par le fournisseur américain est réputé faire partie de la contrepartie du service rendu par votre entreprise. Comme le traitement fiscal du remboursement des dépenses suit celui du service rendu et que celui-ci est détaxé, les dépenses encourues (heures de travail, temps de déplacement, kilométrage et fourniture accessoire) pour rendre ce service sont détaxées. Votre entreprise peut donc réclamer un CTI pour ses dépenses.

Toutefois, les services d'entretien du compacteur ne sont pas couverts par l'article 13 de la partie V de l'annexe VI de la Loi fédérale. Ils sont donc taxables, de même que les dépenses relatives à ce service.

### **Situation 2**

Selon les faits exposés, nous comprenons qu'aucun mandat n'existe entre le fournisseur américain et votre entreprise, que celle-ci a engagé le courtier en douanes pour dédouaner la pièce de remplacement et qu'il lui a chargé les taxes. Votre entreprise est donc l'acquéreur de ce service.

Par ailleurs, dans la mesure où les frais de courtage et de transport sont engagés par votre entreprise en vue d'effectuer la fourniture d'un service découlant d'une garantie au fournisseur américain, le montant remboursé par ce dernier pour de tels frais est réputé faire partie de la contrepartie de la fourniture du service. Dans ce cas, votre entreprise n'a pas à percevoir de la TPS sur chacune de ces dépenses car, comme nous l'avons vu ci-dessus, le traitement fiscal du remboursement suit celui du service et celui-ci est détaxé. De plus, votre entreprise peut demander un CTI sur les achats et dépenses liés à cette fourniture.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant à la question sur laquelle vous désirez obtenir notre interprétation. Celle-ci pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des Mémoires sur la TPS/TVH*, ils n'ont pas pour effet de lier Revenu Québec à l'égard des situations envisagées.

### **Taxe de vente du Québec**

Les régimes de la TPS et de la TVQ étant harmonisés au regard de la question soumise, notre interprétation relativement à l'application de la TVQ en l'espèce est la même que l'interprétation rendue quant à la TPS.

Nous espérons avoir répondu convenablement à vos interrogations. Si des informations supplémentaires vous étaient nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec la \*\*\*\*\*, poste \*\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

c.c.     \*\*\*\*\*  
          \*\*\*\*\*